

C-263

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-263

An Act to amend the Employment Insurance Act (elimination
of waiting period)

FIRST READING, MAY 8, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. D'AMOURS

C-263

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-263

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (élimination du
délai de carence)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. D'AMOURS

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to eliminate the two-week waiting period that follows the termination of employment.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'éliminer le délai de carence de deux semaines qui suit la cessation d'un emploi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-263

PROJET DE LOI C-263

An Act to amend the Employment Insurance Act (elimination of waiting period)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (élimination du délai de carence)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. (1) The definition “waiting period” in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* is repealed.

1. (1) La définition de « délai de carence », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est abrogée.

(2) The definition “disentitled” in subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « inadmissible », au paragraphe 6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“disentitled”
« inadmissible »

“disentitled” means not entitled under section 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations;

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement.

« inadmissible »
“disentitled”

2. Section 13 of the Act is repealed.

2. L'article 13 de la même loi est abrogé.

3. Subsection 19(1) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

15

4. Section 20 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction for
excluded days

20. If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

20. Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables de la semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à la semaine visée un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour
les jours exclus

5. Subsection 22(4) of the Act is repealed.

5. Le paragraphe 22(4) de la même loi est abrogé.

6. Subsection 23(5) of the Act is repealed.

6. Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

7. Subsection 23.1(7) of the Act is repealed.

7. Le paragraphe 23.1(7) de la même loi est abrogé.

30

8. Subsection 24(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

9. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

10. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The disqualification is for each week of the claimant’s benefit period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

11. Paragraph 54(a) of the Act is repealed.

8. L’alinéa 24(1)h) de la même loi est abrogé.

9. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l’exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n’est pas touchée par la perte subséquente d’un emploi au cours de la période de prestations.

10. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L’exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n’est pas affectée par la perte subséquente d’un emploi au cours de la période de prestations.

11. L’alinéa 54a) de la même loi est abrogé.

When disqualification is to be served

Length of disqualification

5 Période au cours de laquelle l’exclusion doit être purgée

15 Durée de l’exclusion

20